Des services d'assistance et de protection juridique

De l'assistance pour accompagner vos proches le moment venu et des garanties de protection juridique en cas de décès pour les bénéficiaires.

La garantie capital d'urgence

En cas de décès de l'assuré(e) et afin de permettre à la famille de faire face rapidement aux premiers frais, une avance de 3 000 € sera versée à l'un des bénéficiaires du capital décès nommément désigné.

Les garanties de protection juridique

- Informations juridiques par téléphone.
- Assistance amiable ou judiciaire pour les litiges rencontrés par les bénéficiaires de l'assuré dans le cadre de la succession de ce dernier.

Votre interlocuteur Gan Patrimoine

Consultez notre site ganpatrimoine.fr

PRÉVOIR POUR MIEUX PROTÉGER SA FAMILLE

sa sdit photo : Think

150 rue d'Athènes - CS 30022 59777 Euralille - N° d'immatriculation 09 051 780 www.orias.fr - Mandataire de Groupama Gan Vie et de ses filiales

Gan Patrimoine distribue les produits de Groupama Gan Vie : Société Anonyme au capital de 1 371 100 605 euros - 340 427 616 RCS Paris APE : 6511Z Siège social :

8/10 rue d'Astorg - 75008 Pari

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout - 75009 Paris Gan Patrimoine Sérénité Essentiel

Assuré d'avancer



Assuré d'avancer



PRÉVOIR POUR MIEUX PROTÉGER VOTRE FAMILLE

Penser à protéger vos proches en leur assurant une sécurité financière... En faisant vos choix dès maintenant, vous avez l'esprit tranquille.

Une assurance vie entière pour optimiser la transmission de votre patrimoine

- La clause bénéficiaire vous permet de choisir le(s) bénéficiaire(s). Vous pouvez ainsi transmettre un capital, par exemple à votre conjoint, vos enfants nés de différents mariages... ou à toute autre personne.
- Le bénéficiaire désigné profite du cadre fiscal avantageux de l'assurance vie. S'il s'agit de votre conjoint ou partenaire de pacs par exemple, il est totalement exonéré.



Un abattement fiscal (réduction du montant soumis à l'impôt) de 152 500 € (pour les versements avant 70 ans) est également prévu pour les autres bénéficiaires.

• Le capital décès peut être utilisé par vos héritiers s'ils sont désignés comme bénéficiaires pour acquitter leurs droits de succession, leur permettant ainsi de ne pas entamer le patrimoine familial.

Une solution simple pour vous et vos proches

- Avec le contrat **Gan Patrimoine Sérénité Essentiel**, quelle que soit votre capacité d'épargne aujourd'hui, vous transmettrez à vos proches un capital à votre décès.
- Avec **Gan Patrimoine Sérénité Essentiel**, le capital que vous aurez déterminé lors de votre adhésion, sera versé au(x) bénéficiaire(s) de votre choix, quelle que soit la date du décès (après 1 an si décès par maladie).
- Ce capital vous sera également versé en cas de perte totale et irréversible d'autonomie^[1].



Une protection adaptable

Une garantie optionnelle pouvant être ajoutée ou supprimée en cours d'adhésion:

• En cas de décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

La possibilité d'adhérer pour un ou deux assurés, avec paiement du capital au premier décès ou à la première perte totale et irréversible d'autonomie.

Un capital garanti

- Vous choisissez le montant d'un capital entre 1 000€ et 40 000€.
- Vous pouvez opter pour un capital constant ou dégressif de 12 % par an sur 10 ans.
- Ce capital est modifiable à tout moment.
- Ce capital n'entre pas dans l'actif successoral.

Une adhésion facilitée

• Une adhésion possible à partir de 18 ans et jusqu'à 85 ans en cotisations périodiques⁽²⁾.

- Aucun questionnaire de santé.
- Les garanties prennent effet dès la date d'entrée en vigueur de votre adhésion en cas de décès accidentel et au bout de 12 mois en cas de décès par maladie.

Des cotisations sans mauvaises surprises

- La cotisation est fixée à l'adhésion, en fonction de votre âge et du capital choisi et n'évolue pas par la suite. Si vous souscrivez en couple, vous bénéficiez d'une réduction tarifaire de 10% (hors assistance) sur le montant de la cotisation du deuxième contrat.
- Vous avez le choix entre deux modes de cotisations :
- une cotisation échelonnée sur une période de 10 ans jusqu'à 20 ans ;
- une cotisation viagère, c'est-à-dire qui restera fixe tout au long de votre vie.

Vous avez le choix du mode de paiement : mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel et vous pouvez le modifier en cours d'adhésion.

(1) Perte totale et irréversible d'autonomie : état qui empêche une personne, suite à un accident ou à une maladie, d'exercer définitivement une activité professionnelle et d'effectuer seule 3 des 4 actes ordinaires: se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer.
[2] Selon l'évolution du taux technique appliqué au contrat, l'adhésion en prime unique pourra être proposée.